



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL PROCES VERBAL

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2022 – 18 heures 30

Etaient présents : 12

DELFOLIE Yves – Christine DECOSTER -GRASSET - TURCQ Séverine - BOUREL Michel – CITERNE Denis – VANCAYZEELE Véronique – DUCROQUET Louis-Alexandre – Evelyne DULONCOURTY- CITERNE Denis- - LEROY Jean-Alain - MAES Philippe – LEVANT Paméla.

Ont donné procuration : 3

Monsieur DEROULLERS Patrick à Mme GRASSET -TURCQ Séverine
Madame Fabienne MOULART à Monsieur CITERNE Denis
Madame Odile DEFOSSEZ à Monsieur Yves DELFOLIE

Effectif du conseil municipal : 15

Présent en séance : 12

Absent : 00

Procurations : 03

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer

Début de séance à 18h34, arrivée de Mme Véronique VANCAYZEELE à 18h40

Secrétaire de séance : Monsieur Paul GRUSON

1) VALIDATION DU PROCES – VERBAL DE LA SEANCE DU 22 JUIN 2022.

M. Leroy, M. Maes et Mme Levant sont contre car la partie du bistrot chez tonton à été très fortement réduite par rapport à la réalité.

Contre 3

Pour : 11

Madame Véronique VANCAYZEELE n'a pas pris part au vote, elle est arrivée à 18h40

2) ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la demande de modification de la préfecture suite au vote de la délibération 04/11/2021 relative à l'organisation du temps de travail

[Vu l'avis du comité technique en date du 10 juin 2022](#)

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 12 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs, techniques et des services scolaires et périscolaires, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h ,36h ou 37h selon les services et en fonction des cycles de travail.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT) si la durée est de 35 h

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail

Durée hebdomadaire de travail	37h	36h	35h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	12	6	Pas de RTT
Temps partiel 80%	9,6	4,8	
Temps partiel 50%	6	3	

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination du cycle de travail à MERRIS :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Merris est fixée comme suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours ou à 36 heures ou à 37heures.

Les services seront ouverts au public du lundi ou samedi de 9h à 12h

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 9h
- Plage fixe de 9h à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h à 16h
- Plage variable de 16h à 19h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.)

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail de 35 heures sur 4 jours.

3 jours : de 7h à 12h et de 13h à 17h

1 jour : de 7h à 12h et de 13h à 16h

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables

Les agents doivent s'assurer que l'un ou l'autre sera présent sur les 5 jours de la semaine ;

Soit du lundi au jeudi ou du mardi au vendredi,

Durant les congés le temps de travail sera réalisé sur 5 jours

Soit : de 8h à 12h et de 13h à 16h

Les personnels des services scolaires, périscolaires et d'entretien :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),
- 4 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien ...) à 40h sur 5 jours (soit 160 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée de la manière suivante :

- *La journée de solidarité est instituée tout au long de l'année civile, de 7 heures de travail annuel supplémentaires, au prorata du temps de travail des agents. Le secrétaire de mairie est chargé d'effectuer le contrôle du respect de cette obligation.*

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 02.06.2021 du 23 Juin 2021 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Ou, elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'acter** l'organisation du temps de travail de la collectivité, tel que présenté

M. Le Maire donne la parole à Mme WILLERVAL afin que celle-ci puisse expliquer cette délibération.

Mr LEROY fait remarquer que cela a été voté lors du conseil municipal du 18 janvier 2022 à l'appui dans document. Mme WILLERVAL après vérification du document de Mr LEROY explique que ledit document correspond au cahier de délibérations du CM du 18/01/2022 où apparait en annexe le PV du 18 novembre 2021. La délibération sur l'organisation du temps de travail a bien été présentée et votée lors du Conseil Municipal du 18/11/2021.

Mme LEVANT demande les éléments qui ont été modifiés. Madame WILLERVAL indique que pour une meilleure lecture ceux-ci sont en bleu dans le texte. Les modifications effectuées sont faites à la demande de la préfecture. Elles sont en bleues dans le document ci présent.

M. LEROY s'assure que ce sont bien les modifications en bleues ci-dessous. Mme WILLERVAL acquiesce. Elle précise que les délibérations devant passées devant le comité technique sont relues par le personnel du Centre de gestion (CDG) avant de passer dans les instances.

Mme DECOSTER demande précision concernant les horaires de la mairie. Mme WILLERVAL précise que les horaires sont bien de 9h à 12h mais arrivant à 8h , Le bâtiment est accessible en cas de besoin.

Mme LEVANT demande si on peut ouvrir l'après-midi, M. Le Maire répond c'est rigoureusement exclu.

Mme LEVANT demande s'il est possible au moins de dire que la mairie est joignable l'après-midi.

Adopté à l'unanimité

3) ADHESION AUX SERVICES DE PREVENTION DU CDG 59, POLE SANTE AU TRAVAIL AU 01/01/2023.

Vu la loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978 complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par les décrets 2008-339 du 14 avril 2008 et 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret N°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale

Monsieur le Maire présente la convention d'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Nord qui a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

En conséquence, il vous est proposé : :

- **D'Adhérer** au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Nord ;
- **D'Autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Nord à compter du 01/01/2023.
- **De Dire** que les crédits seront inscrits aux budgets des exercices concernés.

M. Le Maire explique que cette convention va coûter 85 euros par agent et permettra aux agents d'avoir un vrai suivi médical.

Mme WILLERVAL présente la délibération.

Mme LEVANT précise que Mme SLUPEK nous l'avait présenté le 02 mars 2021 et demande si c'est la même chose ou deux choses différentes. Mme WILLERVAL explique que c'est une adhésion à un service particulier de ce centre.

M. LEROY demande à quoi servira ce service. Mme WILLERVAL explique que cela apporte un suivi à l'agent avec l'équipe médicale du centre de gestion.

Pour Mr LEROY, cette délibération pose question concernant son utilité.

Pour : 12

Abstention : 2 M. Maes et M. Leroy

Contre : 1 Mme Levant

4) DISSOLUTION DU CCAS AU 31/12/2022

Vu L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu Loi n ° 2015-991 du 7 Aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république dite loi NOTRe

En conséquence, il vous est proposé :

- De dissoudre le CCAS au 31/12/2022.
- De dire que le budget sera clos au 31/12/2022 et que l'excédent sera transféré par opérations d'ordre non budgétaires par le comptable public au budget général de la commune pour l'année 2023.
- De dire que la commune exercera directement l'intégralité des interventions du CCAS en matière d'attributions des aides sociales facultatives
- De dire que les crédits pour cette politique d'aides facultatives seront ouverts au chapitre 65
- De reprendre les biens du CCAS en les transférant à la commune.
- D'en informer les membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Monsieur le Maire expose la délibération

M. LEROY rappelle qu'il avait proposé de faire des permanences pour le CCAS. Il dit que le CCAS n'est pas connu des merrisiens car la communication est mauvaise dans le village.

M. Le Maire conçoit que des gens ne connaissent pas le sigle CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) mais qu'il est persuadé que les villageois savent qu'ils peuvent aller en mairie pour leur problème.

M. LEROY explique qu'il y en a beaucoup qui ne le savent pas et que les gens n'oseront pas forcément aller voir un agent car pas assez discret. M. LEROY demande si cette décision peut être décalée en prévision de l'hiver qui va arriver.

M. Le Maire explique que cela ne changera rien du tout car il y aura un comité dédié à cela. M. Le Maire ne souhaite plus que la secrétaire de Mairie passe du temps à faire un budget, un compte administratif, un compte de gestion pour une demande d'aide par an.

Mr LEROY demande si cela n'est pas de notre ressort d'aider les merrisiens.

M. Le maire stoppe la discussion en stipulant que cela ne changera rien pour les merrisiens Le seul changement sera que les aides seront attribuées sur une ligne du budget de la ville dédiée à l'action sociale et que c'est un gain de temps pour tout le monde.

Mme DECOSTER demande comment cela va se passer pour le transfert de l'argent. Monsieur le Maire répond que c'est une opération comptable.

M. LEROY n'accepte pas que M. Le Maire lui coupe la parole et qu'il ne lui permette pas de s'exprimer sur ce sujet jusque-là fin de ses propos. Il a une question concernant le cas d'une personne qui a besoin d'une aide d'urgence. M. Le Maire précise que c'est lui qui mène les débats et que cette question sera traitée dans les prochaines délibérations présentées.

Pour : 11

Contre : 3 M. Leroy, M. Maes et Mme Levant

5) CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF SOCIAL

Par délibération N° 2022-37 du 18/10/2022, le Conseil Municipal a acté la dissolution du CCAS au 31/12/2022 comme l'autorise la loi n ° 2015-991 du 7 Aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république dite loi NOTRe

Afin de mener la politique d'action sociale de la commune, il vous est proposé de :

- **De créer** un comité consultatif social ;
- **De rappeler que** la détermination de leur composition relève de la libre décision du conseil ;
- **De dire** que ce comité sera composé de six membres répartis de la manière suivante : 3 élus et de 3 membres de la société civile ;
- **De dire** que les membres de la société civile seront choisis parmi le conseil d'administration en place jusqu'au 31/12/2022 ;
- **De dire** que le Maire ou son représentant présidera ce comité consultatif social.

Mr. LEROY repose sa question et précise que si une personne vient vers le CCAS, c'est qu'il y a urgence. Mr BOUREL explique que les gens sont accompagnés directement par différentes associations et personnes pour leur dossier.

M. Leroy demande si demain il y a un loyer à payer, une facture à payer d'urgence, comment fait-on?

M. Le Maire dit que cette personne est mise au courant assez tôt pour le paiement de cette facture.

M. LEROY demande comment cela se passe si les fonds doivent être débloqués rapidement, comment est-il possible de débloquer l'argent rapidement ?

Tout cela sera budgétisé exactement de la même façon qu'au CCAS mais dans le budget du conseil municipal.

En cas d'urgence, c'est le maire qui décidera mais sinon le comité étudiera les dossiers de la même façon. Le fonctionnement ne changera absolument pas, il y aura de l'argent sur le compte pour réaliser les demandes d'urgence.

Mme WILLERVAL précise que le CCAS est le dernier recours des habitants pour le déblocage de fond.

M. LEROY précise que c'est surtout un service d'accompagnement, d'écoute et d'orientation. Et c'est pour ça que M. LEROY souhaite mettre en place des permanences afin d'écouter les gens. Monsieur le Maire répond qu'il appartient au comité consultatif de décider de cette permanence.

Mr BOUREL demande comment seront choisies les personnes de la société civile.

Monsieur le Maire répond qu'elles seront choisies parmi les membres nommés du conseil d'administration du CCAS à savoir : Mme Isabelle GRUSON, Messieurs Yannick BENOIST et Jacky THIBAUT.

Adopté à l'unanimité

6) MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES AU 01/01/2023 SUR LA VILLE DE MERRIS

Vu L'article L 123-5, du code de l'action sociale et des familles

Vu l'article R 123-2 du code de l'action sociale des familles, précisant que la ville peut octroyer des prestations en espèces remboursables ou non ou en prestations en nature.

Par délibération N° 2022- 37 du 18 octobre 2022, le Conseil Municipal a acté la dissolution du CCAS au 31/12/2022 comme l'autorise la loi n ° 2015-991 du 7 Aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république dite loi NOTRe

Par délibération N°2022-38 du 18 octobre 2022, Le conseil municipal a acté la création d'un comité consultatif d'action sociale.

Ainsi, la commune à partir du 01/01/2023 exercera la politique d'aides facultatives pouvant être octroyées aux administrés.

En conséquence, Il vous est proposé :

- **De préciser** que les aides soient soumises à la moyenne économique (Ressources - Charges/nombre de personnes à charges * 30j)
- **De dire** que la moyenne économique doit être inférieure ou égale à 7€/jour/personnes pour pouvoir bénéficier des aides
- **De dire** que tout demandeur sera reçu par les membres du comité qui évaluera la situation à partir des originaux présentés. La situation de référence se constitue des trois derniers mois précédents, sauf situation exceptionnelle demandant à ajuster l'évaluation.
- **De dire** que les dossiers seront présentés au comité consultatif social afin que celui-ci statue sur le montant de l'aide à attribuer.
- **D'octroyer** les aides sous forme de bons d'achat d'un maximum de 300€ renouvelable 1 fois par année civile.
- **De dire** que les crédits correspondants sont inscrits au budget des exercices considérés et sont limitatifs.

A la demande de Mr Le Maire, Madame WILLEVRAL explique le terme de moyenne économique.

Mme LEVANT demande quel est le budget du CCAS ? Mr. Le Maire précise qu'il est d'environ 41 000€. M. CITERNE demande ce que sont les originaux (facture électricité, gaz, loyer, salaire, imposition, etc.). De ce fait il demande comment cela fonctionne pour la vérité. Aujourd'hui cela marche sur un système de confiance.

Mr. Le Maire exprime sa crainte envers un manque de compétence actuelles des personnes du comité. Mr. Leroy est prêt à se former auprès de Mme WILLERVAL qui occupait le poste de directrice du CCAS auparavant.

Monsieur le Maire précise que la secrétaire de mairie vérifiera la complétude des dossiers instruits par les membres du comité.

Monsieur le Maire précise que les aides consenties seront présentées en conseil municipal.

Adopté à l'unanimité

7) BUDGET 2022-DECISION MODIFICATIVE ANNULE ET REMPLACE LA DM N°2 DU 22/06/2022

Afin de prévoir les dépenses sur le compte 454 pour des travaux exécutés d'office pour le compte d'un tiers défaillant concernant les travaux de débroussaillage, il est nécessaire d'inscrire sur la ligne 4541 1000€

La qualité comptable prévoit qu'une provision d'au moins 15% soit inscrite au budget pour couvrir d'éventuelles créances qui ne seraient pas recouvrées. Il est donc nécessaire d'inscrire sur la ligne 6817 200€

Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
454	454101	Travaux exécutés d'office pour le	0€	1000€	1000€

		compte de tiers défaillant			
	454201	Travaux exécutés d'office pour le compte de tiers défaillant	0€	1000€	1000€
68	6817	Provisions pour créances douteuses	0€	200€	200€
022		Dépenses imprévues de fonctionnement	15 000€	200€	14 800€

En conséquence il vous est proposé :

- **D'accepter** les modifications reprises dans le tableau ci-dessus :
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les actes correspondants

Mme WILLERVAL explique que nous devons faire une modification suite à une erreur. De ce fait elle fait vérifier l'ensemble des délibérations auprès de la perception pour éviter les votes inutiles.

Le cas c'était arrangé mais M. Le Maire préfère maintenir la délibération afin de prévoir si le cas revenait.

Adopté à l'unanimité

8) INDEMNITES DES ELUS AU 01/07/2022

Vu l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixant le barème maximal des indemnités de fonction applicables aux élus des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 10-2022 du 23 mars 2022 fixant le nombre d'adjoint à 4, la délibération N° 02/05/2021 du 27 mai 2020 fixant le montant de l'enveloppe disponible à 130,8 % de l'indice terminal de la Fonction Publique (1 maire + 4 adjoints),

Vu l'article L 2123-20-1 4ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal,

Vu le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation a augmenté la valeur du point d'indice de la fonction publique de 3.5%

Considérant que l'enveloppe indemnitaire des élus peut être répartie entre maire, adjoints et conseillers municipaux délégués dans la limite des taux maxima en vigueur pour le maire et les adjoints en fonction,

Considérant la population de la commune de Merris, s'élevant à 1043 habitants au 1^{er} janvier 2022,

Considérant la demande de Monsieur le Maire de renoncer à percevoir son indemnité de fonction au taux maximal,

En conséquence, il vous est proposé :

- **DE FIXER** les taux des indemnités comme suit :

Pour le Maire : 43% de l'indice terminal de la Fonction Publique, indemnité versée mensuellement

Pour les Adjoints : 16.50% de l'indice terminal de la Fonction Publique, indemnité versée mensuellement

Pour les Conseillers Délégués : 6.9% de l'indice terminal de la Fonction Publique, indemnité versée mensuellement

Soit un total : 122.80% de l'indice terminal

- **D'INSCRIRE** aux budgets successifs de la présente mandature, les crédits nécessaires.
- **DE RECAPITULER** les indemnités versées aux élus dans le tableau suivant :

Elus	Taux de l'indemnité	Indemnité mensuelle brute
Maire : Monsieur Yves DELFOLIE	43% de l'indice terminal	1730.97€
Adjoints : Christine DECOSTER Patrick DEROULLERS Séverine GRASSET-TURCQ Denis CITERNE	16.5% de l'indice terminal 16.5% de l'indice terminal 16.5% de l'indice terminal 16.5% de l'indice terminal	664.21 € 664.21 € 664.21 € 664.21 €
Conseillers municipaux délégués Michel BOUREL Paul GRUSON	6.9% de l'indice terminal 6.9% de l'indice terminal	277.76€ 277.76€

Total : 122.80% de l'indice terminal

☞ **DE DIRE** que les présentes indemnités seront versées dès lors que seront exécutoires la présente délibération et les arrêtés de délégation de fonctions consenties par le Maire aux Adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Mme WILLERVAL explique pourquoi cela est mis au vote. La préfecture suite à l'augmentation du point d'indice de 3.5% au 01/07/2022 demande de modifier le tableau des indemnités si le montant brut de celles-ci apparaissent. C'est le cas pour Merris d'où la mise à l'ordre du jour

M. LEROY demande si les élus peuvent refuser cette augmentation ou non ? M. Le Maire explique que oui il est possible de refuser cette augmentation mais que celle-ci sera appliquée.

Adoptée à l'unanimité

9) RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA SPA AU 01/01/2023

Le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune.

Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats »

Article L.211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Pour ces animaux, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou intercommunale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26.

Article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime. : La gestion de la fourrière peut être assurée par une association régie par la loi de 1901, type Société Protectrice des Animaux.

La ville de MERRIS ne dispose pas de fourrière animale communale.

Ce service est confié depuis de nombreuses années à la S.P.A Vallée de la Lys, association reconnue d'utilité publique.

Une redevance annuelle de 0.80 € HT par habitant sera versée à la S P A Vallée de la Lys. Cette participation sera révisable le 1er janvier de chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût du travail dans l'industrie, la construction et le tertiaire - salaires et charges - activités de services administratifs et de soutien, Identifiant : 010599835 l'indice de base étant celui du 3ème trimestre 2022 La SPA Vallée de la Lys s'engage à fournir à l'issue de chaque assemblée générale son rapport moral et financier, et un rapport d'activités relatif à la capture des animaux errants ou dangereux sur le territoire de la commune.

En conséquence il vous est proposé :

- **De renouveler** la convention avec la SPA Vallée de la Lys pour une période de 5 ans
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les documents afférents
- **De dire que** les crédits seront inscrits aux budgets des années concernées.

Cette convention doit être renouvelée afin d'avoir une possibilité de mettre en fourrière les animaux en divagation. Cette délibération est votée pour 5 ans.

Adopté à l'unanimité

10) DOMAINE DES FLEURS- REPRISE DE LA VOIRIE DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2021 actant la reprise de la voirie du domaine des fleurs dans le domaine communal

Vu l'acte notarié en date du 27 octobre 2022 actant la rétrocession desdites voiries

Vu la demande de la préfecture demandant le nouveau linéaire de la commune afin de calculer la DGF

Vu les inscriptions au cadastre pour ces voiries

Section	N°	Lieudit	Surface
B	1055	Breenack Straete	00ha04a28ca

B	1119	Le village	00ha04a29ca
---	------	------------	-------------

Soit un total de surface de 00ha08a57ca soit 106,34 mètres linéaire

En conséquence je vous propose

- **D'acter** que 106.34 mètres linéaire ont été acquis par la commune suite à la rétrocession de la voirie du domaine des fleurs dans le domaine communal

Adopté à l'unanimité

COMMUNCIATION DE MONSIEUR LE MAIRE :

CORRESPONDANT SECURITE CIVILE

Monsieur le Maire indique au Conseil qu'il a nommé par arrêté Mr Michel BOUREL comme correspondant sécurité civile pour la commune. Déchargeant de ce fait celui-ci de cette partie.

SALLE POLYVALENTE A VOCATION SPORTIVE

Chiffre définitif concernant la salle : 1 568 039 € avec les frais d'architecte.

Mr LEROY demande comment vont être gérés les fissures du vestiaire du foot avec la nouvelle construction. Il aurait préféré que les vestiaires soient construits dans la nouvelle salle.

Est-ce que cela a été pris en compte avec l'architecte ?

Monsieur le Maire indique que pour des raisons d'économies les vestiaires n'ont jamais été envisagés dans cette salle. L'architecte a confirmé que le bâtiment sera consolidé lors des travaux. M. Le Maire ne pense pas que cela a été écrit noir sur blanc mais l'architecte valide la consolidation.

M. LEROY souhaiterait que cela soit noté pour se protéger. M. Le Maire n'est pas contre de demander à l'architecte de l'écrire.

ECLAIRAGE PUBLIC : RECHERCHE D'ECONOMIE

La commune souhaitait diminuer à 20% d'éclairage la nuit mais le coût est trop élevé pour la commune pour qu'une entreprise intervienne sur chaque lampe (4746 € pour faire une économie de 1050€ par an)

Mme LEVANT se demande s'il est possible d'éteindre le panneau d'information la nuit.

La commune allumera ses illuminations qu'une semaine avant Noël et une semaine après le Nouvel an. Nous ne ferons pas le concours d'illumination de Noël de cette année.

Mr LEROY demande s'il est possible de couper carrément l'éclairage la nuit. Monsieur Le Maire n'est pas partant car il craint les actes de malveillances et d'autres incivilités.

QUESTIONS DIVERSES :

Mr MAES informe le conseil que des faitières se soulèvent au niveau de l'église tout en haut à droite et sur le clocher. M. Le Maire va aller voir avec Mr CITERNE et ils vont faire marcher la décennale auprès de l'architecte, le cas échéant.

Mr MAES et Mme LEVANT se sont renseignés auprès des entreprises Baudalet/Paprec pour mettre une benne des papiers et cartons pour limiter les déchets recyclables. Le papier sera revendu par l'association du don du sang. Mr MAES explique que l'association paiera la location et l'enlèvement de la benne et qu'il n'y aura aucun frais pour la commune. C'est un service pour les merrisiens afin de

réduire le carton et les papiers dans leurs poubelles avec la mise en place effective de la REOMI en janvier 2023.